

## Succès et défis du Système Africain des Droits de l'Homme

Sylvain Oré\*

Monsieur le Président de la Cour  
interaméricaine des droits de l'homme,  
Distingués Collègues et personnalités invitées,  
Mesdames et Messieurs,

Si, pour emprunter au Juge Keba Mbaye, l'histoire des droits de l'homme se confond avec *l'histoire de l'homme*,<sup>1</sup> l'Afrique a bien fait sienne cette proposition en se dotant d'un système de protection des droits fondamentaux axé tant sur l'homme que sur les peuples. Cette approche dont les auteurs ont pu dire qu'elle était un heureux consensus entre la modernité et les traditions africaines a été traduite dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Si la charpente institutionnelle du système africain des droits de l'homme est constituée de deux organes principaux que sont la Commission et la Cour africaines des droits de l'homme et des peuples, on ne peut ignorer la contribution significative d'autres juridictions régionales qui partagent ce mandat telles que la Cour de justice de la CEDEAO.

La Cour africaine étant l'organe judiciaire continental principal, je me propose, pour vous entretenir des succès et défis du système, de commencer par vous présenter la Cour, sa création,

---

\* Président de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

<sup>1</sup> Keba Mbaye, Les droits de l'Homme en Afrique, 2ème édition.

## SYLVAIN ORÉ

---

son fonctionnement et ses grandes décisions. Après un détour rapide sur la contribution des autres juridictions régionales, je terminerai en évoquant les défis auxquels fait face la protection judiciaire des droits de l'homme en Afrique.

### I. LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES: ORGANE JUDICIAIRE PRINCIPAL DU SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

#### Création et fonctionnement

Créé près de deux décennies après l'adoption de la Charte africaine par le Protocole de Ouagadougou de 1998, la Cour africaine a pour mission de «compléter le mandat de protection» de la Commission africaine. Ledit Protocole est entré en vigueur en 2004, les premiers juges ont été élus en 2006, la Cour reçut sa première requête en 2008 et rendu son premier arrêt en 2009 dans l'affaire *Michelot Yogogombaye c. Sénégal* où elle s'est déclarée incompétente, ledit Etat n'ayant pas déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole et autorisant les individus et les Organisations non gouvernementales à saisir directement la Cour. A ce jour, 8 Etats seulement ont déposé cette déclaration. Ayant une double compétence contentieux et consultative, la Cour peut, outre l'accès directe possible en cas du dépôt de la déclaration, recevoir des requêtes introduites par la Commission africaine après que celle-ci ait été saisie de plaintes individuelles. Dans ces cas-là, il suffira que l'Etat concerné ait ratifié le Protocole qui a reçu à ce jour 30 ratifications sur les 55 Etats membres de l'Union africaine.

La Cour est composée de 11 juges élus par les Etats membres de l'Union africaine dont 2 juges pour chacune des cinq régions du continent, le onzième siège étant rotatif par région et les 2 juges par région devant impérativement être de l'un et l'autre des deux sexes. Suite à l'élection de quatre juges qui vient de se tenir lors du 31ème sommet de l'Union africaine à Nouakchott en Mauritanie, 6 juges femmes vont siéger à la Cour pour 5 juges hommes. Il s'agit d'un équilibre genre inédit dans les juridictions internationales.

## Succès et défis du Système Africain des Droits de l'Homme

---

En ce qui concerne le fonctionnement judiciaire de la Cour, il est confié à un Greffe animé par des fonctionnaires étant donné que les juges officient à temps partiels notamment lorsque se tiennent au siège à Arusha en Tanzanie ou ailleurs les 4 sessions annuelles ordinaires de 4 semaines chacune et la session extraordinaire d'une semaine. Le Président de la Cour réside en revanche au siège.

Sans qu'il soit nécessaire de m'y attarder, je fais observer en passant que la procédure devant la Cour se déroule selon les règles traditionnelles du contentieux international des droits de l'homme. Etant une juridiction relativement jeune mais en plein essor, la Cour africaine conduit en ce moment une série de projet visant à améliorer sa productivité judiciaire notamment la révision de son règlement intérieur, la formation des conseils inscrits, la mise en place d'un fond d'aide judiciaire, l'automatisation et la digitalisation des procédures de traitement des affaires et la mise en place d'un mécanisme de suivi de l'exécution de ses décisions.

Au mois de juillet 2018, la Cour a reçu au total depuis qu'elle fonctionne 180 requêtes en matière contentieuses et 13 demandes d'avis consultatif dont elle a finalisé 12. Concernant la matière contentieuse, elle a rendu plus d'une soixantaine de décisions dont des arrêts sur le fond, la recevabilité, l'interprétation, la révision, les réparations et des ordonnances de mesure provisoires.

Depuis son premier arrêt sur le fond rendu en 2013,<sup>2</sup> la Cour africaine a développé une jurisprudence dynamique et progressiste sur des thématiques allant de la liberté d'expression à la protection des droits de femmes en passant par la participation politique. On peut dire sans se tromper que l'ampleur de l'œuvre jurisprudentielle de la Cour accomplie dans un temps aussi relativement court est à mettre à l'activité du législateur africain qui, en prévoyant qu'elle peut connaître du contentieux de la violation de «tout instrument des droits de l'homme ratifié par

---

<sup>2</sup> Arrêt du 14 juin 2013 sur les affaires jointes *Tangayika Law Society & The Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie* et *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*.

## SYLVAIN ORÉ

---

l'Etat concerné», a donné à la Cour une compétence universelle. La Cour a fait œuvre utile puisque dans son arrêt *APDH c. Côte d'Ivoire* elle a conclu que la Charte africaine de la démocratie et des élections est un instrument des droits de l'homme. Un aperçu des grands arrêts de la Cour est emblématique de cette tendance jurisprudentielle dynamique et osée.

### Les grands arrêts

Relativement aux droits substantiels, la Cour s'est prononcée sur le droit à la participation politique dans l'affaire *Christopher Mitikila c. Tanzanie*. La Cour suit le Requérent en concluant que le fait pour la Constitution d'exiger que les candidats aux fonctions de président de la république et membre du parlement se présentent sous la bannière d'un parti politique viole leur droit à la liberté d'association et à la participation politique protégé par la Charte africaine. La Cour ordonne à l'Etat défendeur de réviser sa constitution pour la mettre en conformité avec la Charte. Même si la révision n'est pas encore effective, l'Etat a collaboré et le processus de révision en cours a pris en compte l'arrêt de la Cour. Les implications de cet arrêt de la Cour sont potentielles en ce que la même question se pose dans plusieurs pays africains dont les constitutions prévoient les mêmes conditions de candidature.

On peut en dire autant en ce qui concerne deux autres arrêts majeurs rendus par la Cour cette fois-ci relativement à la liberté d'expression et des droits des journalistes. Il s'agit d'abord de l'arrêt *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* du nom du journaliste d'investigation qui à l'époque des faits aurait été sur le point de publier un rapport d'investigation sur la corruption au sommet de l'Etat et impliquant le frère du Chef de l'Etat de l'époque. Monsieur Zongo a été retrouvé brûlé avec ses collègues dans sa voiture dans la capitale du Burkina Faso. Au bout de dix ans de tentative de résolution de l'affaire devant les juridictions nationales, les ayant-droits n'ont pas eu gain de cause et ont donc saisi la Cour africaine pour violation du droit à la vie et de plusieurs droits au procès équitable.

## Succès et défis du Système Africain des Droits de l'Homme

---

Dans cet arrêt majeur, la Cour a conclu que le fait pour les juridictions internes de ne pas avoir conduit le procès dans la célérité et de ne pas donner suite à cette affaire violait non seulement le droit au procès équitable mais également le droit des journalistes à exercer leurs fonctions dans des conditions propices. Comme vous le savez, distingués collègues, dans de nombreux pays, les journalistes sont sous la menace quotidienne de la violation de leurs droits du fait des informations délicates qu'ils peuvent être amenés à publier notamment sur la gouvernance publique.

L'autre arrêt de la Cour directement lié à ces questions est celui rendu dans l'affaire *Issa Konaté c. Burkina Faso*. A l'origine de cette affaire, le Requéant a fait l'objet de poursuites pour diffamation, injures publiques et outrage à magistrat suite à la publication de deux articles critiquant le comportement du procureur de la République. Selon le Requéant, la sévérité des peines prononcées à son encontre constituent une violation de son droit à la liberté d'expression.

Sur le fond, la Cour a décidé que la peine d'un an prononcée à l'encontre du Requéant était excessive et inappropriée. Selon la Cour, les peines privatives de liberté dans les cas de diffamation impliquant les journalistes violent le droit international qui va de plus en plus dans le sens de la dépénalisation des délits de presse. La Cour a fondé sa position non seulement sur le test de proportionnalité mais également sur le fait que les autorités exerçant des fonctions publiques doivent être enclines à des critiques publiques plus sévères que les citoyens ordinaires.

La Cour a par conséquent ordonné à l'Etat de modifier les dispositions de son droit interne mais également de payer au Requéant des dommages et intérêts pour la perte subie du fait de la suspension de parution de ses organes de presse. Il est revenu à la Cour par le biais des conseils du Requéant que l'Etat s'est exécuté en tout cas pleinement en ce qui concerne le paiement des dommages. Sur le plan des implications, cet arrêt trouve nécessairement un écho au plan continental lorsqu'on sait que plusieurs pays ont encore dans leur corpus juridique des dispositions criminalisant les délits de presse notamment à travers la qualification «d'offense aux autorités».

## SYLVAIN ORÉ

---

Sur la question de la participation politique, la Cour a estimé et jugé dans l'affaire *APDH c. Côte d'Ivoire* qu'une commission électorale composée en majorité de personnalités appartenant à ou nommées par l'Exécutif ne donnait pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises d'une institution de supervision des élections.

La Cour a fondé sa position principalement sur l'égalité entre les candidats à des élections supervisées par ladite commission mais également sur la perception qu'aurait le public d'une telle commission. Dans un environnement de démocratisation récente en Afrique où bien des crises électorales ont leur source dans la suspicion des acteurs vis-à-vis des commissions électorales, l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire porte un potentiel préventif indéniable.

En particulier, lorsqu'il a parcouru toute la hiérarchie du système judiciaire pour obtenir une décision de la Cour suprême, le Requéant est-il dans l'obligation d'épuiser des recours tels que la demande en révision ou la pétition constitutionnelle. Selon une position constante de la Cour, lorsque les juridictions internes ordinaires ont déjà eu l'opportunité de se prononcer sur les demandes concernées, on ne peut pas exiger du Requéant d'épuiser les recours comme la révision qui sont considérées comme extraordinaire. La Cour a donc considéré, dans ces espèces, que les recours internes avaient été épuisés (voir *Alex Thomas c. Tanzanie*, *Abubakari c. Tanzanie*, *Christopher Jonas c. Tanzanie*).

Dans les mêmes affaires, la Cour a également évalué la conformité avec les standards internationaux des procédures internes ayant abouti à une condamnation irrégulière du Requéant. Même si l'Etat défendeur a bien souvent argué de ce que la Cour agissait comme une juridiction d'appel, la Cour a estimé qu'elle avait compétence pour contrôler la conventionalité des actes posés par les organes internes de l'Etat défendeur.

Pour finir, je fais allusion pêle-mêle à certains arrêts de la Cour qui se sont pas de moins grande portée dans la protection des droits de l'homme en Afrique. Par exemple dans l'arrêt *Commission africaine c. Kenya*, la Cour a conclu que le fait pour l'Etat d'expulser des populations autochtones d'une forêt qui constituait

## Succès et défis du Système Africain des Droits de l'Homme

---

leur habit naturel depuis des temps immémoriaux viole certains droits fondamentaux. En outre dans l'arrêt *Commission africaine c. Libye* concernant la détention de Saif Gadaffi, fils de l'ancien président Mohamar El Gadaffi, la Cour a pris la position selon laquelle l'Etat libyen est responsable des violations commises par des entités non-étatiques. Dans l'arrêt *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie*, la Cour a décidé que l'expulsion du Requérant de la Tanzanie vers un *no man's land* alors qu'il avait exhibé la preuve de sa nationalité constitue une violation de son droit à la nationalité.

La Cour a ordonné à l'Etat défendeur d'amender sa législation en matière de d'immigration et de déchéance de nationalité afin de la conformer aux différents instruments de protections des droits de l'homme susmentionnés s'alignant ainsi sur le consensus international relatif aux question d'apatridie. Pour finir, la Cour a, dans son premier arrêt rendu en application du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, conclu dans l'affaire *APDF c. Mali* que le fait pour le Code de la famille de ramener l'âge minimal du mariage pour les filles à 15 ans, donné droit aux ministres du culte de célébrer le mariage sans que le consentement des époux ne soit requis et accepté que la présence de la femme soit facultative, et privé les enfants naturels de toute succession viole les droits y afférents.

La Cour fait cependant face a de nombreux défis dans son activité de protection des droits humains en Afrique. En tant que juridiction régionale subordonnée a l'acceptation des Etats, elle doit batailler en face a de nombreuses difficultés d'ordre juridictionnelles et politiques que nous développerons dans une troisième section. Il semble important, avant cela de compléter ce panorama de la protection des droits humains en mentionnant les travaux des différents organes juridictionnels qui en sont le fondement.

### II. LES AUTRES ORGANES JURIDICTIONNELS DANS LE GRAND SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

Outre la Cour africaine, d'autres institutions assurent la protection juridictionnelle des droits de l'homme en Afrique. En don-

## SYLVAIN ORÉ

---

nant un aperçu du système, il serait incomplet de ne pas y faire allusion ne serait-ce que brièvement. Il faut bien entendu, à cet égard, faire référence à la Commission africaine, premier organe créé par la Charte dès 1981 et dont le siège est à Banjul en Gambie. L'œuvre de protection de la Commission a fait l'objet d'une large promotion au plan international et il n'y a pas lieu de s'y attarder autrement. Il suffira de rappeler sa contribution très significative et pionnière à la protection des droits de l'homme par ses nombreuses décisions sur les plaintes ou communications individuelles.

A titre d'illustration, dans l'affaire *Raddho c. Zambie* la Commission s'est exprimée avec force concernant les expulsions collectives dont le caractère discriminatoire tient au fait qu'elles soient opérées de manière massive sans considération pour les situations individuelles et fondées seulement sur l'appartenance des victimes à un groupe ethnique. On ne peut s'empêcher de citer les décisions emblématiques rendues dans l'affaire *SE-RAP c. Nigéria* sur le droit à l'environnement et la justiciabilité des droits socio-économiques, dans *Kenneth Good c. Botswana* sur le droit à la nationalité, Media Rights Agenda sur la liberté d'expression ou encore plus récemment *Open Society c. Côte d'Ivoire* sur l'apatridie et la nationalité. Il est évident que par sa jurisprudence prolifique et osée, la Commission a contribué à la judiciarisation du système puisque la Cour s'est largement inspirée de cette jurisprudence.

Un autre organe important du système est le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant dont le mandat est, entre autres, de recevoir des plaintes pour violation des droits protégés par la Charte africaine des droits de l'enfant. Sa jurisprudence plutôt nouvelle a tout de même déjà laissé des empreintes significatives dans le système. On note par exemple ses décisions rendues dans l'affaire des enfants de la rue appelés Talibés du Sénégal où le Comité a conclu que violait la Charte, l'inaction du gouvernement sénégalais face à la situation des enfants talibés, forcés par leurs maîtres des écoles coraniques à travailler comme mendiants dans des conditions néfastes à leur bien-être, leur survie, leur développement et mettant en danger leur santé voire leur vie. Dans une autre affaire, le Comité a également condamné



## Succès et défis du Système Africain des Droits de l'Homme

---

le refus systématique du gouvernement du Kenya d'accorder la nationalité aux enfants d'origine nubienne dont les générations d'ascendants ont émigré au Kenya avant l'indépendance.

L'autre juridiction qui fait parler d'elle en matière de protection des droits de l'homme en Afrique est la Cour de justice de la CEDEAO qui a rendu de nombreux arrêts depuis qu'elle a vu sa compétence s'étendre à cette matière en 2005. Par exemple, dans l'arrêt *CDP c. Burkina Faso* ladite Cour a conclu que le fait pour le code électoral d'inclure une disposition qui excluait de la participation aux élections post-transition des membres de l'ex-parti au pouvoir viole le droit à la participation politique. On se rappelle bien du célèbre arrêt *Karaou c. Niger* par lequel la Cour a condamné le Niger pour fait d'esclavage ou encore l'arrêt *Hissene Habré c. Sénégal* reconnu comme un catalyseur de la mise en place des Chambres extraordinaires africaines ayant finalement jugé le dictateur pour faits de torture. Dans l'affaire *SERAP c. Nigéria*, la même Cour a ordonné à l'Etat défendeur de poursuivre les auteurs de détournement de fonds alloués à l'éducation de base et de rembourser lesdits fonds.

Distingués participants, chers collègues, vous vous doutez bien que derrière ce tableau reluisant, le système africain des droits de l'homme fait face, comme tout régime de son genre, à des difficultés.

### III. DÉFIS DU SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

La Cour africaine étant l'organe principal du système, ses défis peuvent être considérés comme transversaux, applicables plus ou moins aux autres institutions. Il faut commencer par noter le problème du peu d'engouement des Etats africains à reconnaître la compétence de la Cour. Comme je l'ai indiqué plus tôt, à ce jour, la Cour peut recevoir des requêtes seulement contre 8 des 55 Etats de l'Union africaine sauf à faire passer les plaintes par la Commission africaine. Sur un continent africain où la demande de justice est abondante et cruciale, un tel état de choses réduit considérablement le champ d'action de la Cour. Le défaut de ressources humaines et financières rend

## SYLVAIN ORÉ

---

également difficile la pleine application de la complémentarité judiciaire nécessaire à une saisine beaucoup plus fréquente de la Cour par la Commission. Depuis la création de la Cour, elle n'a reçu que 3 requêtes de la Commission dont deux contre la Lybie concernant les violences du printemps arabe et la détention de Monsieur Saif Gadaffi et une autre requête contre le Kenya concernant les droits des populations autochtones Ogiek.

L'autre question qui se pose dans une certaine mesure à la Cour est celle de l'exécution de ses décisions. D'une part, on note que certains Etats n'exécutent pas les décisions ou ne le font que partiellement. D'autre part, on note qu'aucun mécanisme n'est mis en place au niveau des organes politiques de l'Union africaine à l'effet du suivi de l'exécution et de la sanction du défaut d'exécution des arrêts rendus par la Cour. Cet état de choses est en train de trouver solution puisqu'une étude est en cours pour la mise en place d'un tel mécanisme et de son adoption par les organes politiques.

Bien entendu, à titre de défi, il faut relever les ressources financières et humaines limitées de la Cour africaine qui plombent sa productivité judiciaire.

Enfin, l'Union africaine est en ce moment en pleine réforme et qui dit réforme dit contraintes et nouveautés. Déjà en 2014, l'Union a entrepris de créer une Cour africaine de justice et des droits de l'homme qui inclut l'actuelle Cour africaine comme une chambre des droits de l'homme et qui crée une chambre pénale avec une troisième qui sera chargée du contentieux des affaires générales. Même si cette nouvelle grande cour ne va fonctionner qu'après l'entrée en vigueur du Protocole de 2014, on peut déjà craindre que le mandat de protection des droits de l'homme exercé par l'actuelle Cour africaine des droits de l'homme se retrouve noyé dans une vision plus large de justice continentale qui n'est pas moins noble mais dont l'ambition peut freiner l'élan de la justice des droits de l'homme déjà en branle depuis plus d'une décennie.

Monsieur le Président, Distingués Collègues et participants, voilà l'état des succès et défis du système africain des droits de l'homme et en particulier de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.